

DÉPARTEMENT de L'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN  
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUXHÔTEL DE VILLE  
de  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX****Arrêté permanent n°189/2023  
Portant réglementation sur le  
stationnement des Véhicules Légers**

Le Maire de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE),

**VU** les pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, L.325-1 à L.325-3, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le stationnement des **Véhicules Légers** sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer l'ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, chemins, parkings et places publiques, et de manière plus générale de prescrire toute mesure utile pour éviter les accidents.

**CONSIDÉRANT** que les places de stationnement sont positionnées de manière à garantir la sécurité des usagers ainsi qu'à définir des espaces précis pour ne pas encombrer le domaine public, et que le stationnement est un facteur d'incident et d'accidents nuisant à l'ordre public.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le stationnement des **Véhicules Légers** en dehors des zones matérialisées est interdit sur la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, à partir de chaque panneau d'entrée d'agglomération.

### **Article 3**

Sera considéré comme zone de stationnement toute zone désignée par un marquage au sol qu'il soit physique ou peint, ou par une signalisation verticale.

### **Article 4**

Tout **Véhicule-Léger** en infraction et considéré comme gênant pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6**

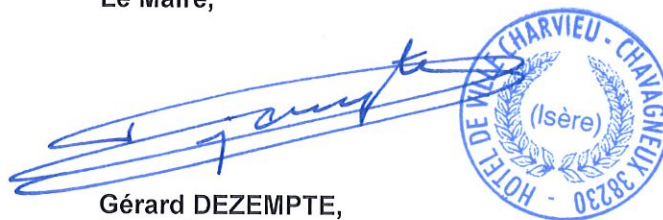
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7**

Le conseiller départemental de l'Isère et Maire de la commune de Charvieu-Chavagneux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-DE-CHERUY, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 22/11/2023

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'HOTEL DE VILLE CHARVIEU - CHAVAGNEUX (Isère) 38230' around the perimeter.

Gérard DEZEMPTÉ,  
Conseiller départemental de l'Isère

**DIFFUSION:**

- Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy
- Les Services Techniques
- La Police municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.